



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/26
9 juin 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-dix-neuvième réunion
Bangkok, 3 – 7 juillet 2017

PROPOSITION DE PROJET : ANGOLA

Le présent document comprend les observations et recommandation du Secrétariat concernant la proposition de projet suivant :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJETS – PROJETS PLURIANNUELS

Angola

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUD (principale)	n/a	n/a

(II) DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (groupe I, annexe C)	Année: 2016	11,55 (tonnes PAO)
---	-------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année: 2016	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Labo	Consommation totale pour le secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					11,55				11,55

(IV) DONNÉES RELATIVES À LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010:	15,95	Point de départ des réductions globales durables :	15,95
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	1,59	Restante:	14,36

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2017	2018	2019	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,18	0,18	0,4	0,76
	Financement (\$US)	184,896	184,896	41,088	410,880

(VI) DONNÉES DU PROJET		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		14,36	14,36	14,36	10,37	10,37	10,37	10,37	10,37	5,18	0	
Consommation maximale permise (tonnes PAO)		14,36	14,36	14,36	10,37	10,37	10,37	10,37	10,37	5,18	0	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts du projet	450 000	0	0	0	363 600	0	0	0	90 400	904 000
		Coûts d'appui	31 500	0	0	0	25 452	0	0	0	6 328	63 280
Total des coûts du projet demandés en principe (\$US)			450 000	0	0	0	363 600	0	0	0	90 400	904 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			31 500	0	0	0	25 452	0	0	0	6 328	63 280
Total des fonds demandés en principe (\$US)			481 500	0	0	0	389 052	0	0	0	96 728	967 280

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2016)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	450,000	31,500
Total	450,000	31,500
Demande de financement:	Approbation du financement pour la première tranche (2017) indiquée plus haut	
Recommandation du Secrétariat:	À examiner individuellement	

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUD¹, en sa qualité d'agence d'exécution désignée, a soumis à la 79^e réunion, au nom du Gouvernement de l'Angola, une demande de financement de la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 709 650 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 49 676 \$US, conformément à la soumission initiale. La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer 5,74 tonnes PAO de HCFC et aidera l'Angola à atteindre les objectifs de conformité du Protocole de Montréal, soit une réduction de 46% de la valeur de référence d'ici à 2022.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion s'élève à 322 190 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 553 \$US, conformément à la soumission initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour l'Angola a été approuvée à la 65^e réunion et vise à réaliser une réduction de 10% de la valeur de référence de 15,95 tonnes PAO de HCFC d'ici à 2015.

Politique et cadre de réglementation des SAO

4. Le système de licences pour les HCFC est en application depuis 2013. La réglementation comprend un système de quotas visant les quantités d'importation de HCFC et d'équipement contenant des HCFC. Le ministère de l'Environnement est responsable de l'approbation des demandes d'importation. Le ministère du Commerce délivre la licence d'importation après consultation avec le ministère de l'Environnement. Par ailleurs, le Gouvernement a aussi établi de tarifs différentiels comme mesure d'incitation à l'introduction de frigorigènes à faible potentiel de réchauffement du globe (PRG).

Progrès dans la mise en œuvre des activités de la phase I

5. La quatrième (et dernière) tranche de la phase I du PGEH de l'Angola a été approuvée à la 77^e réunion. Les paragraphes qui suivent décrivent brièvement les résultats de la mise en œuvre de la phase I du PGEH.

Secteur de l'entretien d'équipement de réfrigération

6. La phase I du PGEH comprenait la formation de 177 agents de douane, inspecteurs de l'environnement et autres fonctionnaires participants à l'application des systèmes de licences et de quotas, à l'identification des HCFC et au commerce illicite. Le manuel national des douanes a été mis à jour afin d'intégrer les questions sur les HCFC dans la formation régulière des agents de douane, et 16 identificateurs de frigorigènes ont été fournis. Au total, 700 techniciens ont été formés aux bonnes pratiques en réfrigération, à la récupération et au recyclage des frigorigènes, et à l'adaptation des entreprises aux HFC. Des outils et des équipements ont été acquis pour permettre aux techniciens d'appliquer les bonnes pratiques d'entretien dans la récupération et la réutilisation des frigorigènes, et des documents de sensibilisation ont été élaborés en portugais et distribués aux techniciens.

Groupe de mise en œuvre et de surveillance des projets (PMU)

7. Placée au sein du ministère de l'Environnement, l'UNO a coordonné la mise en œuvre des activités du PGEH.

¹ Conformément à la lettre du 12 avril 2017 du ministère de l'Environnement de la République de l'Angola au PNUD.

État des décaissements

8. En date du 26 avril 2017, sur un montant total de 176 000 \$US approuvé pour la phase I, le PNUD a décaissé 137 354 \$US. Le solde de 38 646 \$US sera décaissé en 2017.

Consommation de HCFC

9. La consommation restante admissible au financement de la phase II du PGEH est de 14,36 tonnes PAO.

10. La consommation de HCFC est imputable presque entièrement au secteur de l'entretien du matériel de réfrigération et se composait presque exclusivement de HCFC-22.

11. Le Gouvernement de l'Angola a indiqué une consommation de 11,55 tonnes PAO de HCFC en 2016. La consommation de HCFC pour 2012-2016 est indiquée au Tableau 2.

Tableau 2. Consommation de HCFC-22 en Angola (données de l'Article 7 pour 2012-2016)

HCFC-22	2012	2013	2014	2015	2016	Référence
Tonnes métriques	120,00	280,52	240,00	250,66	210,00	290,00
Tonnes PAO	6,60	15,43	13,20	13,78	11,55	15,95

12. La forte baisse de la consommation en 2016 était due à la situation économique défavorable du pays, qui a entraîné une réduction des importations de frigorigènes et la tendance à remplacer les équipements contenant du HCFC-22 par du matériel fonctionnant à base de R-410A et R-290. On prévoit toutefois une reprise économique marquée pour 2017 et 2018, ce qui ne manquera pas de relever la demande de HCFC-22.

Phase II du PGEH et activités proposées

13. La stratégie de mise en œuvre de la phase II comprend quatre volets, avec les activités et niveaux de financement ci-après :

- (a) Renforcement des secteurs juridiques et institutionnels chargés de la réglementation, comprenant entre autres la mise à jour du cadre juridique pour soutenir la stratégie de conformité concernant les HCFC, et actualisation du système de licences et de quotas pour l'importation et l'exportation de HCFC (62 700 \$US);
- (b) Élimination de la consommation de HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (467 650 \$US):
 - (i) Quinze ateliers de formation de 300 techniciens à la récupération, au recyclage et à la réutilisation de frigorigènes; acquisition de matériel et de fourniture pour le réseau de récupération et de recyclage (129 800 \$US);
 - (ii) Cinq ateliers de formation de 200 techniciens aux bonnes pratiques et aux procédures en réfrigération pour l'utilisation de frigorigènes à base d'hydrocarbures; acquisition et distribution de 40 trousseaux d'outils (112 350 \$US);
 - (iii) Huit ateliers de formation de 240 participants visant le matériel de réfrigération et de climatisation des utilisateurs ultimes, des hôtels et des supermarchés; production et distribution de brochures d'information sur les bonnes pratiques dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (RAC), incluant des études de cas (66 000 \$US);

- (iv) Deux ateliers de formation de formateurs à l'intention de 40 formateurs sur des questions liées aux bonnes pratiques et aux frigorigènes de remplacement et autres frigorigènes à faible PRG; 25 ateliers techniques pour la formation de 500 techniciens de réfrigération et de climatisation; distribution d'affiches, de brochures d'information, et de fiches de données techniques (81 400 \$US);
- (v) Accords formels conclus avec cinq centres d'éducation à l'échelle du pays, concernant l'addition de sujets du programme de formation aux sujets d'enseignement; acquisition de 55 trousseaux d'outils et de matériel de base pour les laboratoires et les techniciens (78 100 \$US);
- (c) Activités de sensibilisation visant les utilisateurs ultimes d'appareils RAC à base de HCFC et les décideurs des institutions gouvernementales; production et distribution d'affiches et de brochures (60 500 \$US);
- (d) Coordination et gestion de projets (118 800 \$US).

14. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 709 600 \$US, visant à réduire de 46 pour cent la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence d'ici à 2022. L'Angola est admissible à recevoir un financement maximal de 736 000 \$US jusqu'en 2022, conformément à la décision 74/50 c) xii). Compte tenu du financement de 176 000 \$US pour la phase I, le coût total de la phase II du PGEH de l'Angola serait de 560 000 \$US (excluant les coûts d'appui).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

15. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH de l'Angola à la lumière de la phase I, des politiques et des instructions du Fonds multilatéral, incluant les critères régissant le financement de l'élimination de HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2017-2019.

Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH

16. La mise en œuvre du PGEH progresse bien, et le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal et avec l'Accord conclu avec le Comité exécutif. La consommation de HCFC en 2016 était inférieure de plus de 27 % à la valeur de référence; le système de quotas et de licences d'importation est opérationnel; des agents de douane et des techniciens de la réfrigération ont été formés et ont reçu du matériel et des outils. Au total, 177 agents de douane et 700 techniciens ont reçu de la formation. Plus de 84 % du financement approuvé ont été décaissés.

Stratégie pour la phase II du PGEH

17. Le Secrétariat, constatant que la consommation nationale est limitée au secteur de l'entretien, et que les objectifs de réduction de HCFC de la phase II sont des mesures de réglementation de 2020 et 2025, a suggéré au pays d'envisager la phase II du PGEH jusqu'à 2025 avec un objectif de réduction de 67,5 pour cent; le PNUD a expliqué que la mise en œuvre d'une stratégie jusqu'en 2020 serait trop brève en raison des procédures administratives requises dans le pays; en raison de la situation économique incertaine du pays, ainsi que de la tendance de la consommation de HFC, il est proposé que la stratégie de la phase II du PGEH soit appliquée jusqu'en 2022. À l'issue d'autres consultations, le PNUD a soumis un plan d'action révisé allant jusqu'en 2025.

Budget révisé de la phase II du PGEH

18. Compte tenu du plan d'action et du budget révisés, le Gouvernement de l'Angola demande l'approbation du PGEH pour un coût de 904 000 \$US. L'objectif de chacune des activités tel que soumis initialement reste inchangé, et seule la portée a été modifiée, comme suit:

- (a) Renforcement des secteurs juridiques et institutionnels responsables des règlements : mise à jour du cadre juridique à l'appui de la stratégie de conformité en matière de HCFC et mise à jour du système de quotas et de licences d'importation et d'exportation de HCFC; six ateliers de formation de 240 agents aux procédures d'importation des HCFC et d'équipement à base de HCFC; distribution de quatre identificateurs de frigorigènes aux agents de douanes formés; élaboration de normes/directives sur l'utilisation sécuritaire d'hydrocarbures (82 000 \$US);
- (b) Élimination de la consommation de HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (602 500 \$US):
 - (i) Quatorze ateliers de formation de 280 techniciens à la récupération, au recyclage et à la réutilisation de frigorigènes; acquisition d'équipements dont une machine de régénération de frigorigènes et des fournitures, et établissement d'un centre de récupération de frigorigènes (192 000 \$US);
 - (ii) Quinze ateliers de formation de 300 techniciens aux bonnes pratiques en réfrigération et aux procédures d'utilisation de frigorigènes à base d'hydrocarbures; acquisition et distribution de 60 trousseaux d'outils aux techniciens et aux ateliers d'entretien (151 500 \$US);
 - (iii) Dix ateliers de formation de 240 participants sur les équipements de réfrigération et de climatisation pour les utilisateurs ultimes, les hôtels et les supermarchés; et production et distribution de brochures contenant des informations sur les bonnes pratiques dans le secteur RAC, incluant des études de cas (79 000 \$US);
 - (iv) Quatre ateliers de formation de formateurs pour 40 formateurs sur des questions liées aux bonnes pratiques et aux frigorigènes de remplacement, en particulier sur des frigorigènes naturels et autres frigorigènes à faible PRG; 25 ateliers techniques pour la formation de 500 techniciens en réfrigération et en climatisation aux pratiques récentes de manipulation de frigorigènes à faible PRG; et distribution d'affiches, de brochures d'information, et de fiches de données techniques (100 000 \$US);
 - (v) Accords formels avec cinq centres d'éducation à l'échelle du pays, concernant l'addition de sujets du programme de formation aux sujets d'enseignement; acquisition de 55 trousseaux d'outils et de matériel de base pour les laboratoires et les techniciens (80 000 \$US);
- (c) Activités de sensibilisation (83 900 \$US);
- (d) Coordination et gestion de projets (135 600 \$US).

Activités prévues pour la première tranche

19. Le financement de la première tranche de la phase II du PGEH est demandé, à 450 000 \$US. Dans le cadre du plan d'action révisé, les activités ci-après seront mises en œuvre :

- (a) Élimination de la consommation de HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, incluant la formation de 100 techniciens à la récupération, au recyclage et à la réutilisation des frigorigènes, et acquisition d'équipement (122 500 \$US); formation de 60 techniciens aux bonnes pratiques d'utilisation de frigorigènes à base d'hydrocarbures (86 000 \$US); formation de 20 formateurs aux bonnes pratiques et aux frigorigènes de remplacement; formation de 160 techniciens; et distribution d'informations (40 000 \$US); accords formels avec cinq centres d'éducation, et équipement de base pour des laboratoires et des techniciens (75 000 \$US);
- (b) Formation d'agents de douane aux procédures d'importation de HCFC et d'équipements contenant des HCFC; distribution de quatre identificateurs de frigorigènes; et élaboration de normes/directives sur l'utilisation sécuritaire d'hydrocarbures (35 000 \$US);
- (c) Activités de sensibilisation (31 500 \$US);
- (d) Coordination et gestion de projets (60 000 \$US).

Incidences sur le climat

20. Les activités proposées dans la phase II, qui incluent la promotion des bonnes pratiques en réfrigération, et l'application du système de licences et de quotas, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée dans l'entretien d'équipements de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération permet d'économiser l'équivalent de 1,8 tonnes d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne comprenne pas la détermination des incidences sur le climat, les activités prévues par l'Angola, incluant les efforts d'amélioration des pratiques d'entretien et de renforcement de la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, et bénéficiant ainsi au climat.

Cofinancement

21. La Phase II du PGEH ne prévoit pas le cofinancement.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2017-2019

22. Le PNUD demande 450 000 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH de l'Angola. Le montant total de financement demandé pour la période 2017-2019, soit 481 500 \$US, incluant des coûts d'appui, dépasse de 70 620 \$US le montant total prévu dans le plan d'activités pour cette période.

Projet d'accord

23. Un projet d'accord entre le Gouvernement de l'Angola et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans la phase II du PGEH est présenté dans l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

24. Le Comité exécutif est invité à envisager les mesures suivantes :

- (a) Approuver en principe la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Angola pour la période 2017 – 2025, visant à réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent de la valeur de référence, pour un montant 904 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 63 280 \$US pour le PNUD;

- (b) Déduire 9,18 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- (c) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de l'Angola et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe I au présent document; et
- (d) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Angola, et les plans de mise en œuvre correspondants de la tranche, pour un montant de 450 000 \$US, plus des coûts d'appui de 31 500 \$US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ANGOLA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Angola (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 5,18 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2015, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif applicable indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a réalisé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse disposer d'une certaine flexibilité pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à soumettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités non incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche entériné en cours, ou le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies potentielles liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu au présent Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en considération pour le secteur de l'entretien en réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la flexibilité dont il dispose en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien en réfrigération durant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et agences d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), pour les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant au présent Accord.

10. L'Agence principale est responsable de la planification, de la mise en œuvre et des comptes rendus coordonnés pour toutes les activités prévues au titre du présent Accord, incluant sans s'y limiter la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité à l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement est rétabli à la discrétion du Comité exécutif, selon un calendrier révisé d'approbation de fonds déterminé par le Comité exécutif, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qui devaient être satisfaites avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier d'approbation de fonds. Le Pays convient que le Comité exécutif peut réduire le niveau de financement d'un montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord connexe aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation maximale totale autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si, à ce moment, il reste des activités non réalisées qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions ultérieures conformément aux paragraphes 5 d) et 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année qui suit la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de compte rendu conformément aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord s'appliqueront uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les termes du présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15.95

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

	Rubrique	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	14,36	14.36	14.36	10.37	10.37	10.37	10.37	10.37	5.18	n/d
1.2	Consommation maximale totale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	14,36	14.36	14.36	10.37	10.37	10.37	10.37	10.37	5.18	n/d
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	450 000	0	0	0	363 600	0	0	0	90 400	904 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	31 500	0	0	0	25 452	0	0	0	6 328	63 280
3.1	Total du financement convenu (\$US)	450 000	0	0	0	363 600	0	0	0	90 400	904 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31 500	0	0	0	25 452	0	0	0	6 328	63 280
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	481 500	0	0	0	389 052	0	0	0	96 728	967 280
4.1.1.	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										9,18
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser durant la phase précédente (tonnes PAO)										1,59
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										5,18

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORME DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. Le rapport et les plans de mise en œuvre soumis pour chaque demande de financement de tranche se composeront de cinq parties, comme suit :

- (a) Un rapport narratif, contenant des données par tranche et indiquant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, pour décrire la situation du pays en matière d'élimination des Substances, comment les différentes activités y contribuent et leurs interrelations. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée à la suite directe des activités menées, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport devrait aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, décrivant tout changement intervenu dans la situation du pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également inclure des informations et des justifications pour tout changement par rapport au plan de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des Substances, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, une telle vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées à l'alinéa 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés, ainsi que tous changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus ;
 - (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche présentées par l'intermédiaire d'une base de données en ligne; et
 - (e) Un sommaire analytique de cinq paragraphes environ, résumant les informations des alinéas 1a) à 1d) ci-dessus.
2. Dans l'éventualité où, au cours d'une année donnée, deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle, il convient de prendre en considération les facteurs ci-après dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche :
- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans l'Accord; et
 - (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Une supervision générale sera assurée par le ministère de l'Environnement, par l'intermédiaire du Bureau national de l'Ozone, avec le concours de l'Agence principale.
2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux responsables.
3. Le Bureau national de l'Ozone compilera et rapportera chaque année les données et informations ci-après, aux dates butoirs ou antérieurement:
 - (a) Rapports annuels sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'Ozone,
 - (b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre des PGEH à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

4. Le Bureau national de l'Ozone et l'Agence principale recruteront conjointement une entité indépendante qualifiée pour mener une évaluation qualitative et quantitative des performances de la mise en œuvre du PGEH.

5. L'entité responsable de l'évaluation aura totalement accès aux informations techniques et financières pertinentes liées à la mise en œuvre du PGEH.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) Assurer la vérification des performances et la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans et les rapports de mise en œuvre de la tranche conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités de tranche correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient indiqués dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de compte rendu pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de soumission au Comité exécutif;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant l'exécution efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;

- (l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique; et
- (m) Décaisser les fonds au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en fonction du secteur particulier responsable de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer le secteur ou si les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
